

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.323 du 1^{er} juillet 2016

A. 216.010/XIII-7337

En cause :

la Commune de Hamois,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par la commune de Hamois qui demande l'annulation de "la décision du 1^{er} avril 2015 du Comité interministériel wallon pour la distribution par laquelle celui-ci décide d'infirmier la décision prise par le collège communal de [la partie requérante] en date du 2 février 2015 refusant l'autorisation d'implantation commerciale pour l'implantation d'un INTERMARCHÉ «CONTACT» sur un bien sis à (5360) Hamois, chaussée de Liège, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 5, E2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. VANDUEREN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un courrier daté du 19 décembre 2014, la société anonyme (S.A.) IMMO AVAL BELGIUM introduit une demande d'autorisation socio-économique auprès de la partie requérante sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales. Cette demande concerne un magasin de produits alimentaires, à créer sous l'enseigne "Intermarché Contact" d'une surface commerciale nette de 750 m². Le lieu d'implantation projeté est la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 5, E2, chaussée de Liège (correspondant à la RN 97), sur le territoire de la partie requérante.

2. Le 22 décembre 2004, la partie requérante accuse réception de cette demande.

3. Le 24 décembre 2014, cette demande est adressée par la partie requérante au comité socio-économique national pour la distribution (C.S.E.N.D.), conformément à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 précitée.

4. Le 2 février 2015, un inspecteur de la police locale de la zone "Condroz-Famenne" émet, à l'attention de la partie requérante, un avis défavorable sur le projet, eu égard à des préoccupations relatives à la mobilité et à la sécurité routière.

5. Le même jour, le collège communal de la partie requérante statue sur la demande précitée. Après l'identification de l'objet de cette demande, ainsi que le rappel d'éléments de procédure et de la réglementation applicable, la décision contient les considérations suivantes :

" 1) La localisation spatiale de l'implantation commerciale

Considérant que le projet propose l'implantation d'un supermarché d'une superficie nette totale de 750 m², sur un bien située à Hamois, chaussée de Liège, cadastré section C n° 5 E2;

Considérant que le projet se situe le long de la route régionale RN97, à l'entrée du village d'Hamois en venant de Ciney;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle de 1 ha 22 a 43, reprise au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979 en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 m à partir de la voirie et en zone agricole pour le reste; que le projet s'implante en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le terrain présente un dénivelé relativement important; que le projet engendrera, tant pour le bâtiment que pour la zone de parking, des modifications de relief du sol relativement importantes;

Considérant que le projet est entouré de part et d'autre par des habitations;

Considérant qu'il existe des petits commerces et services à une distance d'environ 300 m du projet;

Considérant qu'il existe un arrêt de bus à proximité du projet mais que la fréquence de passage reste limitée;

Considérant que les trottoirs sont absents de part et d'autre de la voirie

2) La protection de l'environnement urbain

Considérant que la Police locale - Zone Condroz-Famenne - Direction de la Circulation a été consultée dans le cadre de cette demande, que son avis daté du 2 février 2015 est défavorable;

Considérant qu'il s'agit de l'axe principal de circulation de la commune, hautement fréquenté (8.000 véhicules par jour);

Considérant que l'implantation de ce supermarché va certainement augmenter le flux déjà important de cette chaussée, que ce soit des véhicules des clients que des camions de livraisons;

Considérant également que le projet prévoit la création d'une bande de «tourne à gauche»; que la voirie est cependant étroite à cet endroit pour créer une bande supplémentaire;

Considérant que comme le mentionne la Police locale dans son avis du 2 février 2015, le projet de tourne à gauche serait irréalisable en fonction du code du gestionnaire de la voirie et nécessiterait des travaux de modification de voirie importants;

Considérant que de tels travaux et de tels investissements ne se justifient pas pour un unique commerce et que l'élargissement des aménagements de la voirie à cet endroit ne pourraient de toute façon pas permettre un élargissement de la voirie; Considérant de plus, que cette implantation envenimerait la densité du trafic à cet endroit et donc la problématique de la circulation sur le territoire;

Considérant que le projet se situe juste après le panneau d'agglomération; que la vitesse théorique de 50 km/h y est rarement respectée comme les statistiques reprises dans le rapport de la police le démontrent;

Considérant dès lors que le flux important ainsi que la vitesse excessive rendent cette chaussée particulièrement insécurisante;

Considérant que l'implantation d'un supermarché au sein d'un tissu résidentiel occasionnera certainement des désagréments, tels que nuisances sonores (va-et-vient de voitures à la hauteur des jardins des habitations voisines, livraisons à divers moments de la journée, systèmes frigorifiques);

Considérant que ce projet risque de mettre en péril la destination principale de la zone, tant par son activité que par son organisation spatiale;

Considérant que ce projet portera également atteinte aux petits commerces de type familial existants depuis plusieurs générations, déjà relativement fragilisés par l'offre commerciale existant sur Ciney;

Considérant que la réalisation de ce projet engendrera certainement des retombées néfastes au niveau de l'emploi dans les commerces locaux existants;

Considérant que ce projet risque de déstructurer le noyau commercial existant;

3) La protection du consommateur

Considérant qu'il existe déjà une offre commerciale suffisante et variée, dans la commune et plus particulièrement à Hamois;

Considérant que les petits commerces de proximité existants offrent notamment des produits frais et régionaux de qualité (boucherie, boulangerie, ...) avec notamment des services à domicile;

Considérant que de plus grosses enseignes sont présentes dans un rayon de 5 à 10 km du projet, telles Colruyt, Aldi, Lidl, GB, Delhaize;

Considérant qu'il n'y a pas de réel besoin de la part des habitants de bénéficier d'un supermarché d'une telle ampleur, au vu des commerces existants;

Considérant que les habitudes de consommation de Hamois sont principalement concentrées sur Ciney, du fait de la présence de nombreuses écoles et d'un bassin d'emplois important;

Considérant que la Nationale 4 est loin d'être considérée comme une barrière infranchissable pour les habitants de Hamois comme le suppose le demandeur;

Considérant que si la ratio «surface commerciale alimentaire pour 1000 habitants» de la commune est jugé extrêmement faible par rapport à celui la Région wallonne, sachez que c'est une volonté communale qui est appréciée de la population;

4) Le respect de la législation sociale et du travail

Considérant que le projet prévoit la création de 15 emplois, dont 8 temps plein et 7 temps partiel;

Considérant que ces prévisions semblent particulièrement optimistes par rapport à la taille de ce type d'implantation commerciale;

Considérant que ces emplois sont la plupart du temps relativement précaires;

Attendu que dans ces conditions la réalisation d'un tel projet ne peut être envisagée;

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le permis socio-économique sollicité par la S.A. IMMO AVAL BELGIUM de Louvain-la-Neuve est refusé.

[...]"

Cette décision est notifiée à la S.A. IMMO AVAL BELGIUM par un courrier recommandé daté du 5 février 2015.

6. Par un courrier recommandé daté du 23 février 2015, la S.A. IMMO AVAL BELGIUM introduit un recours contre cette décision auprès du comité interministériel wallon pour la distribution (C.I.W.D.).

7. Le 26 février 2015, le C.I.W.D. informe la partie requérante de ce recours et lui demande communication de son dossier, conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 13 août 2004 précitée.

8. Par un courrier recommandé du 3 mars 2015, la partie requérante répond à cette demande. Elle informe par ailleurs le C.I.W.D. qu'"une demande similaire [à celle de la S.A. IMMO AVAL BELGIUM] avait été refusée en 2008 tant par le collège communal que sur recours [...]"

9. Le 20 mars 2015, le C.I.W.D. statue sur le recours introduit par la S.A. IMMO AVAL BELGIUM. Sa décision est motivée comme suit :

" [...]

▪ Critère I : Localisation spatiale de l'implantation commerciale

Considérant que dans le cadre de l'analyse du critère de localisation spatiale, il convient de prendre en compte les éléments qui suivent :

- l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain;
- l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transport individuels;

Considérant que le projet concerne l'implantation d'un supermarché comprenant une surface commerciale nette de 750 m² et disposant d'un parking de 69 places, situé le long de la route régionale RN97 à l'entrée du village de Hamois en venant de Ciney;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle de 1 ha 22 a 43 en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur sur une profondeur de 50 m à partir de la voirie et en zone agricole pour le reste;

Considérant que la création de larges zones tampons de 20 mètres, prévues par le demandeur de part et d'autre du projet, traduisent le souhait du demandeur de prendre en compte le voisinage;

Considérant que le site d'implantation se situe à moins de 300 m des premiers commerces existants et du centre du village, et, par conséquent ne devrait pas constituer de rupture d'équilibre dans la mixité fonctionnelle actuelle;

Considérant que le projet est desservi par la ligne de bus 126 dont les arrêts jouxtent le terrain;

▪ Critère II : Protection de l'environnement urbain

Considérant que dans le cadre de l'analyse du critère de protection de l'environnement urbain, il convient de prendre en compte les éléments qui suivent :

- l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière;
- l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques;

Considérant en ce qui concerne l'accès et la sécurité que le promoteur du projet prévoit l'aménagement d'un accès unique sécurisé par la création d'une bande de tourne à gauche le long de la N97 et que celui-ci est validé par la DGO1 [lire : direction générale opérationnelle routes et bâtiments] «routes et bâtiments» du S.P.W.;

Considérant que la Police locale de la zone Condroz-Famenne direction de la circulation a été consultée dans le cadre de cette demande et qu'elle émet un avis défavorable daté du 2 février 2015;

Considérant que le rapport de la Police énonce que le projet de tourne à gauche voulu par le promoteur est irréalisable vu l'étroitesse de la voirie et le code du gestionnaire de la voirie;

Considérant que le rapport de Police ne prend pas en compte l'accord de principe de la DGO1 31-15 du S.P.W. pour la réalisation des travaux d'aménagement du tourne à gauche;

Considérant que le rapport de Police mentionne que celle-ci n'est pas en mesure de faire respecter la limitation de 50 km/h en vigueur au lieu de l'implantation et que cela pourrait amener à une zone critique pour la sécurité;

Considérant qu'il ne peut être tiré un argument du non-respect par certains de la législation pour refuser une autorisation;

Considérant qu'il s'agit de l'axe principal de circulation de la commune, hautement fréquenté (8.000 véhicules par jour) et que rien ne permet de supposer que l'implantation du commerce sollicitant une autorisation aura un impact significatif sur la fréquentation de la chaussée;

▪ Critère III : Protection du consommateur

Considérant que le demandeur s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la protection du consommateur;

Considérant que les arguments de la commune de Hamois sur l'existence de petits commerces de proximité et du fait qu'il n'y a pas de réel besoin de la part des habitants de bénéficier d'un supermarché d'une telle ampleur, ou encore que le projet portera atteinte aux petits commerces de type familial existants depuis plusieurs générations;

Considérant que la demande doit être examinée au regard des critères fixés par la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales et des dispositions prises en exécution de celle-ci; que cette législation ne permet pas de prendre en considération des arguments de type «concurrence» découlant de l'application d'un «test économique»;

▪ Critère IV : Respect de la législation sociale et du travail

Considérant que le projet prévoit la création de 15 emplois, dont 8 à temps pleins et 7 temps partiels;

Considérant que le demandeur indique dans sa demande que l'ensemble du personnel sera engagé et employé dans le respect de la législation sociale et du travail;

Pour les motifs cités ci-avant,

En sa séance du 20 mars 2015, arrête :

Article premier : Le recours introduit par la S.A. IMMO AVAL BELGIUM par lettre recommandée et déposée à la poste en date du 23 février 2015 contre la décision prise par le collège communal de Hamois en date du 2 février 2015 par laquelle il décide de refuser l'autorisation d'implantation commerciale pour l'implantation d'un Intermarché Contact sur un bien située à [...] Hamois, chaussée de Liège est déclaré recevable;

Art. 2 : la décision prise par le collège communal de Hamois en date du 2 février 2015 par laquelle il décide de refuser l'autorisation d'implantation commerciale pour l'implantation d'un Intermarché Contact sur un bien située à [...] Hamois, chaussée de Liège est infirmée.

Art. 3 : Le Comité interministériel wallon pour la distribution décide d'octroyer l'autorisation sollicitée le 22 décembre 2014 par la S.A. IMMO AVAL BELGIUM pour l'implantation d'un Intermarché Contact sur un bien situé à [...] Hamois, chaussée de Liège d'une surface commerciale nette de 750 m²;

Art. 4 : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La section administration du Conseil d'Etat peut être saisie par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 5 : La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur;
- au collège communal;
- au [C.S.E.N.D.]".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Elle est notifiée à la partie requérante par un courrier recommandé du 1^{er} avril 2015;

Considérant que la partie adverse oppose à la demande une fin de non-recevoir; qu'elle observe qu'en application de l'article L 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recours de la partie requérante devait "préalablement à son introduction" être autorisé par son conseil communal; qu'elle écrit qu'à défaut d'une telle autorisation, ce recours n'est pas recevable;

Considérant qu'en annexe au mémoire en réplique, la partie requérante communique une délibération de son conseil communal du 30 juin 2015, par laquelle son collège communal est autorisé à postuler, devant le Conseil d'Etat, l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'article L 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dispose comme suit :

" Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Considérant qu'il est admis qu'une telle autorisation peut être donnée jusqu'à la clôture des débats; que la partie requérante produit une telle autorisation d'agir, accordée par son conseil communal en date du 30 juin 2015; que la fin de non-recevoir est écartée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation de l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 22 décembre 2009 adaptant certaines législations à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, de l'arrêté royal du 22 février 2005, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2010, précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légaux, exacts en droit et en fait et pertinents, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, la partie requérante soutient que le C.I.W.B. n'a pas correctement justifié sa décision; qu'elle dénonce

un examen irrégulier du projet au regard des critères de la "protection de l'environnement urbain" et de la "localisation spatiale", prévus à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 précitée, et précisés aux articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 22 février 2005, précité;

qu'elle soutient que, pour satisfaire à la loi du 13 août 2004 et à la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte doit contenir une appréciation concrète et complète de l'incidence de l'implantation commerciale projetée au regard de chacun des critères;

qu'elle prétend, d'une part, que la décision entreprise ne procède à aucun examen du projet en fonction des préoccupations de sécurité routière, alors que celles-ci s'inscrivent pourtant dans le critère de la protection de l'environnement urbain; qu'elle relève que ces préoccupations avaient justifié un avis défavorable de la police locale, dont elle rappelle la teneur très précise, et que l'acte attaqué ne se prononce nullement ni sur les risques d'accidents dénoncés que la bande de tourne à gauche créerait, ni sur le parcours difficile que devraient suivre les automobilistes désirant retourner vers Ciney; qu'elle se réfère spécialement à la jurisprudence qui établit que tant les avantages que les inconvénients du projet doivent être pris en compte;

qu'elle prétend, d'autre part, que la décision ne contient pas d'appréciation correcte du projet en fonction des projets locaux de développement ou dans le cadre urbain ainsi que son accessibilité par les transports en commun et les moyens de transport individuels; qu'elle soutient avoir, pour sa part, procédé à une telle appréciation correcte dans sa décision du 2 février 2015, dont elle cite un large extrait; qu'elle soutient que l'implantation du supermarché ne fait nullement partie des intentions locales, que l'attractivité actuelle est suffisante, que l'implantation autorisée perturbera l'équilibre bien établi et que la décision ne rencontre pas les arguments donnés par elle en première instance; qu'elle critique aussi la motivation de la décision relativement à l'accès au site par les transports en commun;

Considérant que, dans une seconde branche, la partie requérante critique la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'elle la juge inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre le revirement d'attitude opéré;

qu'elle relève que, le 19 mars 2008, l'autorité de recours a confirmé la décision communale prise le 4 février 2008 de refuser d'accorder une autorisation pour une implantation commerciale similaire et que cette décision de refus était justifiée par des motifs comparables à ceux formulés dans la décision du 2 février 2015; qu'elle rappelle la teneur de sa décision du 4 février 2008, qui a été adressée à la S.A. I.T.M.

BELGIUM, ainsi que celle prise le 19 mars 2008 par le Comité interministériel pour la distribution à la suite du recours introduit par cette société; qu'elle précise que le projet de la S.A. I.T.M. BELGIUM est tout à fait comparable au projet de la S.A. IMMO AVAL BELGIUM, notamment quant à sa taille et à sa localisation projetée; qu'elle infère de cette comparaison que l'autorité a procédé à un revirement d'attitude et que celui-ci n'est pas justifié;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse observe, sur la première branche, que les dispositions de la loi du 13 août 2004, précitée, telle que modifiée par la loi du 22 décembre 2009, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2005 précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2010, ont été correctement appliquées;

que, s'agissant des préoccupations relatives à la mobilité et à la sécurité routière, elle reproduit un extrait de l'acte attaqué dont il ressort, à son sens, qu'elle "a bien pris en considération l'avis défavorable de la police mais a pris la décision de s'en écarter au motif que la police n'a pas tenu compte de l'accord de principe de la DGO1 31-15 qui a étudié les plans du «tourne à gauche» que lui a transmis la S.A. IMMO AVAL BELGIUM et qui les a considérés comme tout à fait réalisables [...]";

qu'elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose un examen et une motivation au regard de chacun des critères fixés par la loi du 13 août 2004, précitée, et l'arrêté royal du 22 février 2005 et qui n'impose pas de répondre de manière systématique à toutes les observations formulées dans le cadre de la procédure;

qu'elle soutient avoir bien répondu aux «critiques essentielles» étant le risque d'accident, la faisabilité de la bande de tourne à gauche, l'argument des vitesses excessives et l'impact de l'implantation sur la fréquentation de la chaussée; qu'elle ajoute n'avoir pas abordé certains points comme celui d'un prétendu afflux massif d'automobilistes tant sur la chaussée que dans le centre-ville de la requérante parce que les critiques faites à cet égard "sont de pures affirmations de principe ne reposant sur aucun élément pour les soutenir";

qu'elle se réfère encore à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 186.357 du 18 septembre 2008, S.A. CORA, où il a été jugé que "la mobilité n'est pas, en tant que telle, une donnée essentielle de l'examen d'une demande d'autorisation socio-économique; qu'il s'agit, tout au plus, d'un facteur incident qui peut intervenir dans l'examen de cette demande au regard des quatre critères établis par le législateur, dont plus particulièrement le premier d'entre eux";

que, s'agissant des préoccupations relatives à la localisation spatiale du projet, elle prétend en avoir tenu compte et avoir relevé "que le projet se situe à l'entrée du village, qu'il existe une zone tampon pour respecter le voisinage et que la distance de 300 mètres des premiers commerces existants et du centre du village permet de maintenir l'équilibre centre-périphérie de l'activité commerciale [...]"; qu'elle ajoute qu'il ressort des arguments présentés par la recourante S.A. IMMO AVAL BELGIUM que le projet intègre la volonté de la commune de développer un marketing territorial en faveur des agriculteurs; qu'elle juge que les critiques formulées par la partie requérante ne sont étayées par aucun élément;

qu'elle note aussi que l'accessibilité a été examinée puisqu'elle a eu égard aux arrêts d'une ligne de bus et à l'accord de la DGO1 sur le tourne à gauche pour faciliter d'accès;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la seconde branche, que "chaque cause présente [...] ses caractéristiques particulières" et que le projet auquel fait référence la partie requérante a été déposé en 2008, soit sept années avant le projet qui a donné lieu à la décision querellée, de telle sorte que "de nombreux facteurs géographiques, socio-économiques et matériels ont pu évoluer" et que les deux situations ne peuvent être adéquatement comparées;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante prétend quant à la première branche, que l'acte n'est pas suffisamment précis en ce qui concerne les problèmes de sécurité et de mobilité dès lors qu'il ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par l'autorité; qu'elle juge la motivation de l'acte entrepris insuffisante; qu'elle concède que le C.I.W.D. "n'est pas tenu de répondre à l'intégralité des remarques soulevées devant lui dans le cadre des recours qui sont introduits à l'égard des décisions prises en première instance", mais affirme que "les considérations qu'il émet doivent être circonstanciées, non démenties par la documentation du dossier administratif et suffisamment précises pour permettre [...] de comprendre le raisonnement tenu [...]"; qu'elle fait valoir que ce n'est pas le cas en l'espèce, que la rédaction de l'acte attaqué "laisse à penser que son auteur a fait fi de l'ensemble des problèmes de sécurité et de mobilité" évoqués par la police et que l'accord avec la DGO1 ne répond nullement aux remarques soulevées dans l'avis défavorable de la police";

que, quant aux critères de "localisation spatiale" qui visent l'insertion du projet dans les projets locaux de développement ou dans le cadre urbain, elle fait valoir qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que l'autorité a tenu compte des intentions locales; qu'elle écrit notamment que la simple affirmation que le site d'implantation se situe

à moins de 300 mètres des premiers commerces existants et du centre du village ne permet pas au destinataire de l'acte de vérifier que "l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain" a été concrètement analysée par l'auteur de l'acte; qu'elle écrit que "la notion d'«équilibre centre-périphérie de l'activité commerciale» n'est pas abordée dans l'acte", seule la distance de l'implantation commerciale entre les premiers commerces existants et le centre du village étant mentionnée;

qu'elle dénonce aussi le défaut de considérations de nature à établir que l'"accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transport individuels" a été prise en considération; qu'elle estime insuffisante à cet égard la mention, qui figure dans l'acte attaqué, selon laquelle "le projet est desservi par la ligne de bus 126 dont les arrêts jouxtent le terrain" et prétend qu'"aucun élément de l'acte ne permet de voir si l'auteur de la décision entreprise s'est soucié de la question de l'accessibilité de l'implantation par les moyens de transport individuels"; qu'elle conteste que l'unique référence à l'accord de principe de la DGO1 dans l'acte attaqué puisse permettre [...] d'établir que l'autorité a tenu compte de l'accessibilité du site par les moyens de transport individuels, d'autant plus que le contenu de cet accord n'est pas précisé; qu'elle ajoute que l'accès en transports en commun sera problématique;

Considérant que, dans le même mémoire, la requérante réplique, quant à la seconde branche que la décision attaquée et celle du 19 mars 2008, dont elle cite un large extrait, "portent sur des projets présentant des caractéristiques quasiment identiques et situés à des emplacements similaires sur la chaussée de Liège"; qu'elle ajoute qu'entre 2008 et 2015, il n'y a pas eu d'"évolution socio-économique, géographique ou matérielle notable", et que la "situation a même empiré en termes de mobilité et [...] de sécurité, compte tenu de l'accroissement général du trafic [...]";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime qu'en se référant à l'accord du S.P.W. relatif aux travaux de voirie, l'auteur de l'acte attaqué ne rencontre pas de manière adéquate les observations de l'inspecteur de police relatives au caractère irréalisable du "tourne à gauche"; qu'elle soutient que la configuration des lieux, qu'elle décrit précisément, rend fort difficile la pratique du "tourne à gauche" en question; qu'elle soutient que la référence à l'accord du S.P.W. ne permet pas de comprendre comment ces obstacles disparaîtront; qu'elle constate que l'acte attaqué n'évoque nullement le contenu de cet accord et ne révèle pas que les problèmes dénoncés dans le rapport de police ont été effectivement étudiés; qu'elle précise que le critère de la protection de l'environnement urbain comprend

obligatoirement l'analyse de la sécurité routière; qu'elle juge que cette appréciation n'est pas présente en l'espèce;

Considérant que, dans le même dernier mémoire, elle ne peut non plus admettre que l'appréciation relative au critère de localisation spatiale soit suffisante; qu'elle se réfère au refus opposé par elle en première instance d'où il ressort que le projet ne fait nullement partie des intentions locales et que l'attractivité actuelle est suffisante; qu'elle estime que le dossier administratif dément l'affirmation faite dans l'acte attaqué que l'implantation projetée ne devrait pas constituer de rupture d'équilibre dans la mixité fonctionnelle actuelle; qu'elle souligne que l'affirmation selon laquelle les premiers commerces sont à 300 mètres du site d'implantation ne permet pas aux destinataires de vérifier que l'insertion de l'implantation dans les projets locaux ou dans le cadre du modèle urbain a été concrètement analysée et que la mention de la présence de la ligne de bus 126 ne vérifie pas l'accès par les moyens de transport individuels qui doit être concrètement apprécié; qu'elle note aussi que l'accès par les transports en commun sera problématique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse se réfère à nouveau à l'acte attaqué où elle voit un examen suffisant et motivé des problèmes de mobilité et de sécurité routière; qu'elle précise que la requérante reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans son chef;

Considérant que l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 précitée, dans le texte applicable, établit les critères à prendre en considération lors de la délivrance d'une autorisation socio-économique :

" [...] la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain et la protection du consommateur, ainsi que le respect de la législation sociale et du travail [...]";

que les critères précités sont développés aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique :

" Art. 2. En vue de préciser le critère relatif à la localisation spatiale visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain;
- 2° l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transports individuels.

Art. 3. En vue de préciser le critère relatif à la protection de l'environnement urbain visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière;
- 2° l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques.

Art. 4. En vue de préciser le critère relatif à la protection du consommateur visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° le respect de la législation en matière de protection du consommateur.

Art. 5. En vue de préciser le critère relatif au respect de la législation sociale et du travail visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° le respect de la législation sociale;
- 2° le respect de la législation du travail";

Considérant qu'une appréciation doit être portée sur chacun des critères; que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle la décision qui statue sur une demande d'autorisation socio-économique ne peut se borner à la simple énumération des critères d'appréciation, que chaque critère doit être examiné séparément, que la référence aux considérations émises à l'occasion d'un autre critère ne constitue pas une motivation suffisante;

Considérant que les griefs formulés au moyen portent sur les deux premiers critères prévus à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 précitée : la localisation spatiale de l'implantation commerciale projetée, ainsi que la protection de l'environnement urbain;

Considérant, s'agissant du critère de la protection de l'environnement urbain, et plus particulièrement de la sécurité routière, que la décision attaquée contient la considération qu'il existe un accord de principe de l'administration régionale wallonne pour la réalisation de travaux d'aménagements d'un "tourne à gauche" sur la RN97, permettant un accès sécurisé au site; que la partie adverse a, en substance, considéré que cet accord lui permettait de ne pas suivre l'avis défavorable émis par la police locale de la zone "Candroz-Famenne" le 2 février 2015, en ce que ce dernier met en exergue la dangerosité de l'accès au site et l'impossibilité de réaliser un "tourne à gauche" vu l'étroitesse de la voirie; qu'aucune erreur de fait ou erreur manifeste d'appréciation n'est établie; que l'autorité a également pu valablement considérer qu'"il ne peut être tiré un argument du non-respect par certains de la législation pour refuser une autorisation" afin de rencontrer l'objection formulée par la police locale dans son avis du 2 février 2015, selon laquelle celle-ci n'est pas en mesure de faire respecter la limitation de vitesse en vigueur au lieu de l'implantation; qu'elle a encore ajouté que dès lors que la RN97 constitue déjà "l'axe principal de circulation de la commune", "rien ne permet de supposer que

[l'implantation projetée] aura un impact significatif sur la fréquentation de la chaussée"; qu'il se déduit de ce qui précède que la partie adverse a correctement examiné le projet d'implantation au regard du critère de la "protection de l'environnement urbain";

que les précisions que revendique la partie requérante relèvent en l'espèce des motifs de ses motifs; que la partie adverse ne devait pas les exposer davantage;

Considérant que s'agissant de ce critère, le grief n'est pas fondé;

Considérant, s'agissant du critère de la localisation spatiale de l'implantation commerciale projetée, que la décision contient diverses considérations; qu'elle fait notamment état de ce que la configuration du projet révèle le souci de la S.A. IMMO AVAL BELGIUM de prendre en compte le voisinage et de ce que le lieu prévu pour l'implantation, "à moins de 300 m des premiers commerces existants et du centre du village", ne devrait pas être la cause d'une rupture d'équilibre de "la mixité fonctionnelle actuelle";

Considérant que, sous la rubrique "localisation spatiale", l'accessibilité du site a également été examinée par la partie adverse qui a relevé que "le projet est desservi par la ligne de bus 126 dont les arrêts jouxtent le terrain"; qu'elle note aussi, que le supermarché dispose de 69 places de parking et qu'il est situé le long de la RN97; que, en se référant à la seule ligne de bus, sans en vérifier la fréquence, l'autorité n'examine pas à suffisance le critère de l'accessibilité aux transports en commun alors, spécialement, que l'autorité de première instance avait estimé que "la fréquence de passage reste limitée";

Considérant que s'agissant de ce critère, le grief est fondé;

Considérant que la première branche du moyen est partiellement fondée;

Considérant, sur la seconde branche, qu'entre le 19 mars 2008 moment d'une décision qui concernait une implantation sur la chaussée de Liège à Hamois d'une enseigne "Intermarché" et le jour de la décision actuellement critiquée, plusieurs éléments à prendre en considération par l'autorité pour statuer ont sensiblement changé;

qu'il y a lieu de noter qu'en 2008, il n'existait pas - à s'en tenir aux documents produits par la partie requérante - d'accord de principe de la Région wallonne pour la réalisation de travaux d'aménagements d'un "tourne à gauche" sur la RN97, permettant un accès sécurisé au site; que l'existence d'un tel accord, dans le cadre de

l'examen de la demande qui a donné lieu à la décision attaquée, permet déjà d'expliquer une divergence d'appréciation au regard du critère de la "localisation spatiale" de l'implantation projetée en fonction de considérations relatives à la sécurité routière;

que, plus fondamentalement, il incombait en 2008 à l'autorité de statuer en fonction de critères différents de ceux qui sont actuellement en vigueur; que c'est ainsi, notamment, qu'il lui fallait examiner la demande en fonction des "répercussions sur le commerce existant", critère qui figurait anciennement à l'article 7, § 2, 4°, de la loi du 13 août 2004, précitée; que ces préoccupations ne peuvent plus légalement être prises en considération; que la loi du 13 août 2004 et l'arrêté royal du 22 février 2005, précités, ont été modifiés respectivement par la loi du 22 décembre 2009 et par l'arrêté royal du 13 janvier 2010, pour satisfaire aux exigences de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur; que les «risques de déstructuration du noyau commercial existant» relevés le 19 mars 2008, ne pouvaient donc plus être pris en compte lorsque l'autorité a pris l'acte attaqué;

qu'il faut encore relever qu'en 2008, la décision évoquée par la partie requérante a été prise par le Comité interministériel pour la distribution, alors que la décision attaquée émane du Comité interministériel wallon pour la distribution, autorité qui dépend d'une collectivité publique différente de l'Etat belge compétent en 2008;

Considérant que ces éléments établissent qu'aucun revirement d'attitude dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne peut être imputé à la partie adverse;

Considérant que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le moyen est partiellement fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} avril 2015 du comité interministériel wallon pour la distribution par laquelle celui-ci décide d'infirmar la décision prise par le collège communal de [la partie requérante] en date du 2 février 2015 refusant l'autorisation d'implantation commerciale pour l'implantation d'un INTERMARCHE "CONTACT" sur un bien sis à Hamois, chaussée de Liège, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 5, E2.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier juillet deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.